Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-032

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-03-18-001 - Liste deptale mandataires mars 2019 (3 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-14-007 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2019-0223 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement pour la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale d'Arlysère et du PLU d'Albertville pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage (4 pages) Page 8

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-03-18-002 - ARRETE DSDEN73 CABINET N°2019-008 DU 18.03.19 RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L EDUCATION NATIONALE DE LA SAVOIE A L INSPECTRICE DE L EDUCATION NATIONALE ADJOINTE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L EDUCATION NATIONALE (2 pages) Page 13

73-2019-03-07-003 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE DE GRENOBLE SMEP 1D (07-73) (4 pages) Page 16

73-2019-03-18-003 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L ACADEMIE DE GRENOBLE SEM74 (4 pages) Page 21

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-22-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 22 au 25 mars 2019 (2 pages) Page 26

73-2019-03-22-003 - Arrete prefectoral du 22 mars 2019 - SAINT VITAL (3 pages) Page 29

73-2019-03-12-003 - RAASt-AvreLotissementChanetDuRivetIII12mars (2 pages) Page 33

73-2019-03-14-006 - St-MartinSurLaChambre14mars (2 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-03-14-008 - Arrêté 2018 5187 portant changement de gestionnaire de la RA l'Orée du Bois à Aix les Bains (2 pages) Page 39

73-2019-03-12-004 - arrêté 2019-11-0016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical pour la société AGIR A DOM Assistance sur le site de rarrachement de COGNIN (73160) (3 pages) Page 42

73-2019-03-13-003 - arrêté 2019-11-0017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (pharmacie PERILLAT MERCEROZ-TRUCHET (Ugine) (3 pages) Page 46

73-2019-03-19-002 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie (2 pages) Page 50
73-2019-03-19-001 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie. (2 pages) Page 53
73-2019-03-14-005 - ARS-ARA-Décision n°2019-23-0009- 14 mars 2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 56

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-03-18-001

Liste deptale mandataires mars 2019

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service solidarités, égalité et insertion sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL
fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1152 du 29 septembre 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés et des juridictions de proximité ;

Vu le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 29 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Guy BARTHELEMY, BP 80122 73101 AIX LES BAINS cedex
- M. Alexandre NOEL, BP 80640 73006 CHAMBERY
- Mme Elise LEGRAS, BP 1 Lanslebourg 73480 VAL CENIS.

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Sandrine SEVY, centre hospitalier spécialisé de Bassens
- Mme Nathalie DOUARD, centre hospitalier Métropole Savoie.

2°) Tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Elise LEGRAS, BP 1 Lanslebourg 73480 VAL CENIS

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Sandrine SEVY, centre hospitalier spécialisé de Bassens.

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry et tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry et tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Chambéry,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Albertville,
- au juge pour enfants du tribunal de grande instance de Chambéry.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut également être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

à Chambéry, le 18 mars 2019

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-03-14-007

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2019-0223 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement pour la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale d'Arlysère et du PLU d'Albertville pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE SAVOIE

Direction des territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

ARRETE Préfectoral DDT/SPAT n°2019-0223

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement pour la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale d'Arlysère et du Plan Local d'Urbanisme d'Albertville pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 143-44 à L 143-55 ; L 153-54 à L 153-59 ; R 143-11 à R 143-13 et R 153-13 à R 153-17 ;

VU le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Albertville déposé par la Communauté d'agglomération Arlysère – 2 avenue des Chasseurs Alpins – BP 20109 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX ;

VU la désignation (n° E 19000069/38 du 14 mars 2019) par le président du Tribunal Administratif de Grenoble de Monsieur René BOITTE en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale d'Arlysère et du Plan Local d'Urbanisme d'Albertville pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Albertville, **du vendredi 5 avril 2019 au dimanche 5 mai 2019 inclus,** soit 31 jours.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

ARTICLE 2 – DECISION A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique, le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale d'Arlysère et du Plan Local d'Urbanisme d'Albertville sera approuvé par délibération du conseil communautaire Arlysère.

ARTICLE 3 - NOM DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur **René Boitte,** a été nommé commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Grenoble, par désignation du 14 mars 2019.

ARTICLE 4 - DATE, DUREE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Le dossier, se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête sera déposé en mairie d'Albertville durant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie, soit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 17h.

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur ce registre d'enquête tenu à leur disposition en mairie d'Albertville.
Des observations écrites pourront également lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-gensduvoyage-albertville@orange.fr et sur le site internet de l'État en Savoie : (http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets) pendant toute la durée d'enquête. Celles-ci seront dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie **(http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets),** et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Emmanuel LOMBARD - élu Arlysère (courriel : lompetu@wanadoo.fr) et Madame Laure Letinois (courriel : laure.letinois@arlysere.fr) se tiendront à la disposition du public pour fournir des informations sur le projet.

ARTICLE 5 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en **mairie d'Albertville le :**

- jeudi 11 avril 2019 de 9h à 12h
- mercredi 24 avril 2019 de 9h à 12h
- vendredi 3 mai 2019 de 14h à 17h

ARTICLE 6 - REUNIONS D'INFORMATION OU D'ECHANGE

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ARTICLE 7 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Président de la communauté d'Agglomération Arlysère et lui communiquera ses observations consignées dans un procès verbal de synthèse.
Dans un délai de 15 jours ce dernier produira ses observations éventuelles.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public fera, avant le 21 mars 2019 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du Président de la communauté d'Agglomération Arlysère. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par celui-ci.
L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets.

La présente enquête sera également annoncée avant le 21 mars 2019 dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie, à savoir :
- Le Dauphiné Libéré
- L'Echo des Pays de Savoie,

Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 5 au 12 avril 2019 inclus).

ARTICLE 9 - CONSULTATION ET DIFFUSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'Albertville, à la communauté d'Agglomération Arlysère et à la préfecture de la Savoie (Direction des territoires – Service environnement, eau, forêts – Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes, BP 1106 - 73011 CHAMBERY CEDEX) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le président de la communauté d'Agglomération Arlysère, le maire d'Albertville, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 14 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Pierre MOLAGER

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-03-18-002

ARRETE DSDEN73 CABINET N°2019-008 DU 18.03.19 RELATIF A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L EDUCATION NATIONALE DE LA SAVOIE A L INSPECTRICE DE L EDUCATION NATIONALE ADJOINTE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L EDUCATION NATIONALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SAVOIE

ARRETE DSDEN73 – Cabinet N°2019-008

Relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale de la Savoie à l'Inspectrice de l'éducation Nationale adjointe au Directeur Académique des services de l'éducation Nationale de la Savoie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-24,

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 nommant Madame Odile GRUMEL, en qualité d'Inspectrice de l'éducation Nationale adjoint auprès du Directeur Académique des services de l'éducation Nationale de la Savoie à compter du 1er septembre 2010.

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1er degré public de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat de l'académie,

VU le décret du 4 mars 2019 nommant Monsieur Eric LAVIS, Directeur académique des services de l'éducation Nationale de la Savoie, à compter du 7 mars 2019,

VU l'arrêté rectoral SG n°2019-14 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature au Directeur académique des Services de l'éducation Nationale du département de la Savoie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Eric LAVIS, Directeur Académique des Services de l'éducation Nationale de la Savoie, représentant de Madame la Rectrice de l'Académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à **Madame Odile GRUMEL**, Inspectrice de l'Education Nationale adjointe au Directeur Académique des services de l'éducation Nationale de la Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

- Avis sur l'accueil des séjours des classes du 1er degré hors département
- Autorisations d'absence pour les enseignants du premier degré
- Signature des conventions de stage dans le premier degré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Madame La secrétaire générale de la Direction des services de l'éducation Nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Chambéry, le 18 mars 2019

Eric LAVIS

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-03-07-003

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE DE GRENOBLE SMEP 1D (07-73)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Eric LAVIS, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1er degré privé sous contrat du département de la Savoie.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1er degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1er décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de l'Ardèche.
Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 7 mars 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de la Savoie, Délégant

Eric LAVIS

L'inspecteur d'académie - DASEN de l'Ardèche, Délégataire

Patrice GROS

Pour approbation :

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER

Louis LAUGIER

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2019-03-18-003

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L ACADEMIE DE GRENOBLE SEM74

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie, Monsieur Eric LAVIS, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1er degré public affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Savoie suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1er degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de la Haute Savoie.
Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18 mars 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de la Savoie, Délégant

Eric LAVIS

L'inspectrice d'académie - DASEN de la Haute-Savoie, Délégataire

Mireille VINCENT

Pour approbation :

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER

Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-22-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 22 au 25 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
BSIDSN

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du 22 au 25 mars 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

Considérant que du 22 au 25 mars 2019, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 22 mars 2019 à 18h00 au lundi 25 mars 2019 à 6h00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe ;

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 22 mars 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-22-003

Arrete prefectoral du 22 mars 2019 - SAINT VITAL

Arrêté portant réquisition de terrain situé sur la commune de SAINT VITAL pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages des gens du voyage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant réquisition de terrain situé sur la commune de Saint Vital, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2012 tel que révisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, suite à la commission consultative départementale des gens du voyage du 8 juillet 2015, précisant notamment l'obligation d'une aire d'accueil de grands passages de gens du voyage sur le secteur de la communauté de communes de la Région d'Albertville (CoRAL) ou de la communauté de communes Haute Combe de Savoie (CCHCS);

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant engagement de la procédure de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant la fusion/transformation en communauté d'agglomération d'Arlysère, effective le 1er janvier 2017, des communautés de communes de la Région d'Albertville, de Haute Combe de Savoie, du Beaufortain et du Val d'Arly ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté d'agglomération Arlysère est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant la connaissance historique des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement leur affluence sur le bassin albertvillois chaque année durant la période estivale, qui a entrainé de nombreuses installations illicites faute de terrain mis à disposition ;

Considérant les annonces de grands passages pour la saison estivale 2019 qui font état de demandes sur le secteur de la région d'Albertville et que d'autres demandes sont éminamment prévisibles durant cette saison ;

Considérant qu'un projet de création d'une aire de grands passages de 2 hectares, telle que prescrite par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est actuellement en cours d'instruction ; que toutefois et dans l'attente de sa mise en service effective, le territoire d'Arlysère est dépourvu d'aires de stationnement adaptées au stationnement de caravanes nombreuses de gens du voyage ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à l'accueil des grands passages de gens du voyage dans ce secteur du département afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques, comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés à des activités professionnelles ou autre, notamment agricoles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur du bassin albertvillois ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur du bassin albertvillois et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort des analyses menées que la parcelle ci-dessous mentionnée correspond aux critères ainsi définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage dans un délai compatible avec l'urgence ;

Considérant que les recherches de terrain sur le territoire de la communauté d'agglomération Arlysère ont permis d'identifier un nombre très réduit de terrains aménageables correspondant aux critères définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage, notamment pour ce qui concerne la qualité des sols, l'accessiblité des terrains, la limitation des impacts économiques et l'absence de risques ou servitudes ;

Considérant qu'il ressort des analyses menées que la parcelle ci-dessous mentionnée correspond aux critères ainsi définis pour permettre l'aménagement provisoire d'une aire d'accueil de grands groupes de gens du voyage dans un délai compatible avec l'urgence ;

Considérant que la partie de la parcelle qui sera occupée par les gens du voyage est située en zone RI du PPRN de l'Isère en Combe de Savoie, ce classement permettant néanmoins la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes mobiles sous réserve que les dispositions d'évacuation pour les occupants soient prévues par l'exploitant et inscrites dans le plan communal de sauvegarde ;

Considérant que le classement du terrain en zone NL du plan local d'urbanisme approuvé le 31 janvier 2014 n'interdit pas l'installation de caravanes mobiles ;

Considérant que la commune a intégré dans son plan communal de sauvegarde l'ensemble des dispositions préventives et conservatoires permettant de garantir une évacuation rapide et appropriée des occupants du site en cas d'une menace d'inondation par les cours d'eaux voisins (ruisseau de la Combe et rivière de l'isère) ;

Considérant que ces deux cours d'eau, susceptibles de provoquer une inondation, donnent lieu à un suivi actualisé et en temps réél en matière de prévision des crues et qu'ils sont potentiellement générateurs d'une montée des eaux à cinétique maîtrisable (temps de retour de la crue de 24h à 48h) ;

Considérant que l'entretien des berges des cours d'eau (ruisseau de la Combe et du torrent du Fournieux) est régulièrement assuré par le SISARC en lien avec la collectivité "gémapienne" Arlysère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La parcelle située sur la commune de Saint Vital référencée n° 780, section OB, au lieu-dit "les Iles" est réquisitionnée à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre 2019, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération Arlysère.

ARTICLE 2 : Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, la communauté d'agglomération Arlysère, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans la circulaire du 5 juillet 2001 n° 2001-49/UHC/IUH1. Elle prendra

notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords. La communauté d'agglomération Arlysère est aussi chargée de matérialiser aux abords l'interdiction de stationnement en dehors des parcelles ainsi aménagées.
En outre, afin de garantir la sécurité des personnes qui seront installées sur le tènement visé à l'article 1er, la Communauté d'agglomération d'Arlysère, en tant qu'exploitante du terrain, établira et mettra en œuvre un plan d'évacuation, avec le concours des services de l'Etat. La commune de Saint Vital adaptera son plan communal de sauvegarde pour y intégrer ces procédures.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération Arlysère fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : La communauté d'agglomération Arlysère informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération Arlysère indemnisera, le cas échéant, les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.
La communauté d'agglomération Arlysère aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire et à la gestion de l'aire de grands passages.

ARTICLE 6 : Á défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Arlysère, le maire de la commune de Saint Vital, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.
Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Madame la procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville.
Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération Arlysère, à la mairie de Saint Vital et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 22 mars 2019

Le Préfet,
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-12-003

RAASt-AvreLotissementChanetDuRivetIII12mars

COMMUNE DE SAINT-AVRE

PROJET DE CRÉATION DU LOTISSEMENT LE CHANET DU RIVET III

ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 8 mars 2018 du conseil municipal de Saint-Avre sollicitant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire, relative au projet de création du lotissement le Chanet du Rivet III, et autorisant le maire à signer toutes les pièces nécessaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour accomplir l'ensemble des procédures relatives à la limitation du droit de propriété en matière d'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 9 février 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création du lotissement le Chanet du Rivet III, sur la commune de Saint-Avre, conformément au périmètre de la D.U.P. figurant sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Saint-Avre est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135, 38022 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 **:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Saint-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 12 mars 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet
signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-14-006

St-MartinSurLaChambre14mars

ARRÊTÉ
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, transmise par la direction départementale des finances publiques le 14 mars 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Saint-Martin-sur-la-Chambre et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	1975

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : à défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Article 5 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M. le maire de Saint-Martin-sur-la-Chambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Saint-Martin-sur-la-Chambre aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 14 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
signé : Frédéric SAUTRON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-03-14-008

Arrêté 2018 5187 portant changement de gestionnaire de la RA l'Orée du Bois à Aix les Bains

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2018-5187

Portant changement de gestionnaire de la Résidence Autonomie l'Orée du Bois (73100 Aix les Bains)

CCAS Aix les Bains (ancien gestionnaire)

CIAS Grand Lac (nouveau gestionnaire)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 décidant de la fusion au 1er janvier 2017 de la communauté de communes de Chautagne, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale réuni le 1er décembre 2017 la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, la communauté des communes du canton d'Albens et la communauté de communes de Chautagne ont fusionné pour créer la communauté d'agglomération Grand Lac ;

Vu la création par la communauté d'agglomération Grand Lac d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) ;

Vu la séance publique du conseil municipal d'Aix les Bains en date du 14 novembre 2017 décidant le transfert de compétence du secteur personnes âgées du CCAS au CIAS Grand Lac au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2017 de la communauté d'agglomération Grand Lac qui déclare d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence Action Sociale la gestion des résidences de personnes âgées médicalisées (EHPAD) ou non médicalisées (Résidence autonomie) du territoire ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CIAS de Chautagne pour la gestion de la Résidence Autonomie l'Orée du Bois 52 rue Georges 1er 73100 Aix les Bains est transférée au bénéfice du CIAS Grand Lac, situé 1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS;

Arcicle 2 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique :	*CCAS Aix les Bains (ancien gestionnaire)* *N°FINESS 73 000 910 7* *Statut : 17*
Entité juridique :	*CIAS GRAND LAC (nouveau gestionnaire)* *N° FINESS : 73 000 910 7* Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) *1500 boulevard Lepic* *Statut : 22*
Entité établissement :	*Logement Foyer l'Orée du Bois – 52 rue Georges 1er 73100 AIX LES BAINS* *N° FINESS : 73 078 387 5*
Catégorie :	*202 (Résidence Autonomie)*
Capacité globale :	***77***

Code discipline Accueil temporaire PA :	*927*
Type d'accueil hébergement complet internat :	*11*
Clientèle :	*711 Personnes âgées dépendantes*
Capacité :	***77***

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Conseil Départemental de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
SIGNE Le directeur délégué pilotage
De l'offre de soins médico-sociale

Le Président du Conseil
départemental de Savoie
SIGNE La vice présidente déléguée

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-03-12-004

arrêté 2019-11-0016 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical pour la société AGIR A DOM Assistance sur le site de rarrachement de COGNIN (73160)

Arrêté n°2019-11-0016

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AGIR A DOM Assistance sur le site de rattachement de COGNIN (73160)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande d'autorisation présentée par la société AGIR à DOM Assistance, enregistrée le 07/11/2018 par l'ARS, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement de COGNIN (73160) sis 55 chemin Foray et de fermeture du site de rattachement de la Motte Servolex (73290) sis 467 rue de la Leysse ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 06/02/2019**.**

ARRETE

Article 1 : La société AGIR à DOM Assistance, dont le siège social est situé 36 chemin du vieux chêne à MEYLAN (38240), est autorisée à transférer son site de rattachement de la Motte Servolex (73290) sis 467 rue de la Leysse à COGNIN (73160) sis 55 chemin Foray. Le site de rattachement de COGNIN ne comporte pas de stockage annexe.

Article 2 : L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- ✓ Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), Isère (38) et Savoie (73)

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le, 12 mars 2019

Pour le directeur général
Par délégation,
SIGNE

La responsable du pôle Gestion Pharmacie

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-03-13-003

arrêté 2019-11-0017 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (pharmacie PERILLAT MERCEROZ-TRUCHET (Ugine)

Arrêté n°2019-11-0017

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant la demande, enregistrée le 15 février 2019 par l'ARS, de Madame Evelyne PERILLAT titulaire de l'officine de pharmacie située 22 place de l'Hôtel de Ville 73400 UGINE, sollicitant une autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

ARRETE

Article 1 : Madame Evelyne PERILLAT, titulaire de l'officine de pharmacie "Pharmacie PERILLAT MERCEROZ-TRUCHET – SNC PHARMACIE DU CHEF-LIEU" sise 22 place de l'Hôtel de Ville à UGINE (73400) disposant de la licence 73#000021, inscrite au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10003523452, est autorisée à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire infra :

Site utilisé : https://pharmacie-cheflieu-ugine.pharm-upp.fr

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 13 mars 2019
Pour le directeur général
Par délégation
La responsable du pôle gestion pharmacie
SIGNE

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-03-19-002

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle offre de soins

ARRETE
modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 13 février 2019 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

Vu la demande formulée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Est modifié de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste

CHAMBERY 73000

BATT Bernard	321 chemin des Moulins *DDCSPP*	06 03 17 07 93
GAILLAND Françoise	321 chemin des Moulins *DDCSPP*	04 79 33 15 18

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 février 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-03-19-001

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Savoie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle offre de soins

ARRETE
modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 13 février 2019 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

Vu la demande formulée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Est ajouté de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin spécialiste		
PSYCHIATRIE		
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE		
Dr BEAUCHET Jean-Pierre	7 rue de l'Orme	06 84 97 99 30

Est modifié de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin spécialiste		
ADDICTOLOGIE		
73100 MOUXY		
VOYRON Jean-Louis	Immeuble les Fontaines montée du Crêt	04 79 88 34 64

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 février 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

SIGNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-03-14-005

ARS-ARA-Décision n°2019-23-0009- 14 mars 2019- Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0009

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,

- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,

- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-23-0002 du 31 janvier 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 14 MARS 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL